

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Procès-Verbal

Séance du 08 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 08 septembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 04 septembre 2023

Présents : Mme Lafargue, Mme Paquot, Mr Gelinet, Mr Bonnasserre, Mr Capéran, Mme Lacoste, Mr Lanot-Grousset

Absents excusés : Mr Aubriot, Mr Carrère, Mr Cazenave, Mr Loustalot, Mme Peytier-Nollen, Mme Cazalet, Mr Besinau (procuration à Mme Moulat)

Absents non excusés :

Secrétaire : Olivia Lacoste

Membres en exercice : 15

Nombre de présents : 08

Nombre de votants : 09

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Mme Lacoste

La séance est ouverte à 20h45

Ordre du jour :

- Approbation du précédent PV.
- Informations du Maire
- Délibérations
 - Service de fourrière animale
 - Plan de formation mutualisé des vallées béarnaises
 - Création de poste – Agent technique
 - PLU – Modifications simplifiées n°2 et 3
 - Chemin du Bosc – Répartition des travaux entre communes limitrophes
- Divers

- Questions orales des conseillers

1. APPROBATION DU PRECEDENT PV :

Approbation à l'unanimité avec la modification suivante : mettre 19h30 à la place de 20h30 pour le début du conseil (1ère ligne du PV).

2. DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2023-22

Convention de prestation de services avec la société Sas SACPA : Ramassage et gardiennage des animaux errants

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 09

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), le Maire est responsable de la divagation animale, il prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

De plus chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » conformément à l'article L. 211-24 du même code.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de s'adresser à une société qui assurera la capture, le transport et le gardiennage des animaux errants.

Il est donc proposé de signer un contrat de prestation de services de capture, de ramassage d'animaux errants sur la voie publique proposé par la société SAS SACPA dont le siège social est situé au 12, place Gambetta à Casteljaloux (47 700) et dont l'établissement local est situé à Monein, qui s'engage à assurer les interventions 24h/24 et 7jours/7 à la demande et selon les conditions définies dans le CRPM, portant sur les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

La prestation de gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural), n'est pas incluse dans ce contrat (capture, stérilisation, identification des chats non identifiés vivant en groupe).

Le contrat a une durée d'un an, avec possibilité de renouvellement.

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE. Les prix sont révisibles en fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale et en fonction de la révision du prix unitaire basée sur l'évolution de l'indice du coût horaire du travail tous salariés révisé.

Sur l'acte d'engagement proposé, la population prise en compte est de 554 habitants et le montant forfaitaire annuel global de 1 242,75€/HT soit 1 491,30€/TTC.

Elle sollicite l'autorisation de signer la convention afférente avec effet au 11/09/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- De confier cette prestation de services à la SACPA
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°2023-23

Plan de formation mutualisé des Vallées Béarnaises

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 08 Votants : 09

Madame le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Vallées Béarnaises du Département des Pyrénées-Atlantiques.

À l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 29 juin 2023 adopte le plan de formation mutualisé.

DÉLIBÉRATION N°2023-24

Création d'un emploi d'adjoint technique

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 08 Votants : 09

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, la délibération précise le ou les grades correspondant à l'emploi créé, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'emploi d'adjoint technique est à pourvoir à compter du 15 septembre 2023. La délibération ayant créé le poste est ancienne et ne permet pas le recrutement d'un contractuel.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique pour assurer le service de garderie, l'entretien des espaces publics, des bâtiments et de leurs abords

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 15,81 heures, soit 15 heures 49 minutes, annualisées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Adjoint technique	- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps non complet 15,81 h	article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, sa rémunération serait calculée, compte tenu des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire des grades associés au poste.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE la création à compter du 11 septembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 15,81h de travail par semaine en moyenne,

DIT que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

DIT que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement fonction de la grille indiciaire des grades associés au poste.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DÉLIBÉRATION N°2023-25

PLU - Délibération autorisant le Maire à prescrire les modifications simplifiées n°2 et 3

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 09

Mme le Maire le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération 2017-44 du 22 décembre 2017.

Une procédure de modification simplifiée est en cours pour permettre l'aménagement au coup par coup sur l'orientation d'aménagement programmée (O.A.P) n°2 chemin de Larailhet.

Elle présente les raisons pour lesquelles il conviendrait de mettre en œuvre deux nouvelles modifications du plan local d'urbanisme (PLU) :

- 1) Concernant les zones à urbaniser 1AU des orientations d'aménagement programmées (O.A.P.) ont été rédigées.

L' O.A.P n°1 – Chemin de la Higuere prévoit que les nouveaux logements doivent être implantés sur une limite séparative ou une limite avec l'emprise publique, que l'accès aux parcelles doit être réalisé depuis le chemin rural de Houegnas qui doit être aménagé vers l'amont pour permettre le passage des engins agricoles pour une largeur prévue de 6m et que l'élargissement et l'aménagement du chemin doivent être réalisés préalablement aux constructions.

Il est donc envisagé une modification supprimant l'obligation d'implantation sur une limite, avec un accès aux parcelles réalisé depuis la voie communale chemin du Hoignas, réduire la largeur prévue concernant le chemin rural Houegnas à $\geq 3m$, ne pas conditionner la réalisation de constructions à l'élargissement et l'aménagement de ce chemin.

- 2) Concernant le règlement il s'agit de modifier celui-ci afin d'autoriser le changement de destination en zone naturelle à vocation touristique (Nt) sans que les bâtiments soient identifiés sur le plan de zonage, pour les mêmes destinations finales que prévues au règlement de la zone, c'est-à-dire logement, hébergement touristique, ou une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles. Il conviendra également de modifier le règlement de la zone N : 2.2.2 Caractéristiques des toitures - Constructions existantes : le texte actuel concerne les extensions et non les constructions existantes.

Il paraît opportun d'initier deux modifications simplifiées différentes, afin de conserver leur indépendance vis-à-vis l'une de l'autre.

- CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

d'autoriser Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, les modifications simplifiées 2 et 3 du PLU pour permettre: la modification de l'OAP n°1 – Chemin de la Higuere d'une part, la modification du règlement d'autre part.

DÉLIBÉRATION N°2023-26

Chemin dou Bosc – Répartition de la gestion de l'entretien de la voirie

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 09

Mme le Maire le Maire informe le Conseil Municipal, que l'article L. 141-1 du Code de la voirie routière indique que « Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales ».

Selon l'article 141-8 du même code et l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses d'entretien des voies communales constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Le chemin Dou Bosc, qui débute à son intersection avec le chemin Laguanguie à Sévignacq-Meyracq et s'achève à l'intersection avec les voies chemin de Lacoste et impasse Plaa sur le territoire de Haut-de-Bosdarros présente un caractère particulier :

- De son intersection avec le chemin Laguanguie à son intersection avec l'impasse Laubuchoua : l'assiette de la voie est située pour partie sur Sévignacq-Meyracq, pour partie sur Lys, la majeure partie de la voie sert de délimitation au territoire des deux communes et leur appartient par conséquent conjointement ;

- De son intersection avec l'impasse Laubuchoua à son intersection avec le chemin de Lacoste et l'impasse Plaa : l'assiette de la voie sert de limite territoriale aux communes de Sévignacq-Meyracq et Haut-de-Bosdarros.

L'obligation d'entretien imposée aux communes concernant les voies communales doit donc être partagée conjointement par les trois municipalités.

Lors d'une réunion sur site, il a été convenu entre les maires des trois collectivités d'abroger les modalités de partage préexistantes et d'opter la répartition suivante :

- Les travaux entre l'intersection avec le chemin Laguanguie et celle avec l'impasse Laubuchoua, après accord des deux collectivités quant à leur opportunité et leur consistance, seront financés par les communes de Sévignacq-Meyracq et Lys à part égale, soit 50% pour chacune. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux pourra être assurée indifféremment par l'une ou l'autre, qui récupérera la quote part revenant à l'autre commune auprès de celle-ci ;

- Les travaux entre l'intersection avec l'impasse Laubuchoua et le chemin de Lacoste et l'impasse Plaa seront réalisés et financés par la commune de Haut-de-Bosdarros, maître d'ouvrage.

Il convient afin d'acter cette nouvelle répartition par la prise de délibérations concordantes par les trois collectivités intéressées.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Que les travaux entre l'intersection avec le chemin Laguanguie et celle avec l'impasse Laubuchoua, après accord des deux collectivités quant à leur opportunité et leur consistance, seront financés par les communes de Sévignacq-Meyracq et Lys à part égale, soit 50% pour chacune. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux pourra être assurée indifféremment par l'une ou l'autre, qui récupérera la quote part revenant à l'autre commune auprès de celle-ci ;

- Que les travaux entre l'intersection avec l'impasse Laubuchoua et le chemin de Lacoste et l'impasse Plaa seront réalisés et financés par la commune de Haut-de-Bosdarros, maître d'ouvrage.

- Abroge la délibération du 25 février 1981 relative à l'entretien du chemin « Déou Boscq »

3. INFORMATIONS DU MAIRE

- 4 octobre : réunion pour l'EHPAD Argelas
- 18 septembre (18h30) : réunion pour l'aménagement du carrefour
- visite de l'inspectrice d'académie
- 14 septembre : exposition photo au musée d'Arudy, photos prises par des habitants célèbres de Sévignacq-Meyracq. Exposition qui sera délocalisée à la mairie en septembre.

4. QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

La séance est levée à 21h37

Le Maire,

Le secrétaire,

Monique Moulat

Olivia Lacoste